



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE ADMISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - FiestaCity - Du 25 au 28 aout 2023.

LE BOURGMESTRE ff,

Vu les articles 130bis, 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'Arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance ;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Verviers Music Festivals qui a sollicité en date du 5 juin 2023 l'autorisation d'organiser du 25 au 27 août 2023 sur le territoire communal de Verviers une nouvelle édition du festival de musique, dénommé « FiestaCity » ;

Vu l'actualisation de l'évolution de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en date du 16 mai 2023 ;

Vu la Circulaire SPV06 du 25 mai 2016 relative aux festivals et grands événements populaires dans le cadre du niveau de menace 3 dont il convient de ne pas méconnaître les recommandations ;

Vu la circulaire SPV07 du 29 mars 2018 relative au gardiennage privé lors d'évènements et de festivals ;

Considérant que l'attrait croissant du public, constaté au fur et à mesure des éditions successives pour « FiestaCity » impose la mise en place d'un dispositif sécuritaire adéquat et conforme à un état de vigilance dorénavant nécessaire ;

Vu le dossier de sécurité complété par les organisateurs en vue d'évaluer le risque à l'occasion de la manifestation ;

Vu la réunion de la cellule de sécurité qui s'est formellement tenue, en date du 28/06/2023, en présence du Bourgmestre ff, des organisateurs du festival, de la Police locale de la zone Vesdre (GAO), de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau, du service de l'aide médicale urgente, des services communaux concernés et du fonctionnaire planificateur d'urgence communal ;

Vu l'avis positif émis par l'ensemble des disciplines quant au dispositif sécuritaire nécessaire au bon encadrement de la manifestation ;

Vu qu'il s'indique d'adopter, pour des raisons organisationnelles, les mesures relatives à la circulation routière, au stationnement et au maintien de l'ordre public, afin de garantir au mieux la sécurité publique.

ORDONNE :

La présente ordonnance est applicable à VERVIERS du 25/08/23 au 28/08/23 en raison de l'organisation d'une manifestation publique en plein air dénommée « FiestaCity ».

Art 1 : Lors de chacune des trois journées du festival qui se tiendront du 25 au 27/08/23, toute activité festivalière cessera au plus tard à 02.00 heures du matin. Les services de police pourront cependant mettre fin anticipativement, en tout ou en partie, à la manifestation si le maintien de l'ordre public s'impose.

Art 2 : Le périmètre du festival est de facto constitué par les rues : des Sottais, Thil Lorrain, Keschtgès, Masson, du Gymnase, Place du Martyr, du Collège, des Alliés, Ortmans Hauzeur et des Raines.

Ce périmètre sera entièrement fermé à la circulation des véhicules (excepté véhicules de secours, de l'organisation, des exposants, des artistes, des VIP) et des dispositifs fixes seront installés sur la chaussée de manière à rendre le piétonnier mis en place durant le festival plus sécuritaire.

Un plan est dans ce cadre réalisé par les services de la zone Vesdre et comprendra les endroits où devront être précisément placés les dispositifs sécuritaires.

Art 3 : Le festival qui se déroulera en plein air, sera ouvert gratuitement à tous et se tiendra sur :

- Une scène sur le terre-plein de la rue du Collège (derrière la statue du marchand Ploquettes) ;
- La scène principale dans l'esplanade empierrée qui se trouve sur l'ancien site Belgacom, situé au coin entre la rue des Sottais et la rue Thil Lorrain.

Conformément à l'avis recueilli auprès du service de prévention de la zone Vesdre-Hoëgne-Plateau, l'esplanade de la grande scène (site Belgacom rue des Sottais) pourra comptabiliser maximum 5.000 personnes.

Si les services de police constataient la présence d'un trop grand nombre de personnes aux abords des scènes de concert, des mesures pourront être prises pour limiter l'accès à celles-ci et ce dans un but sécuritaire.

Mesures de circulation

Art 4 : Du vendredi 25/08/23 à 10.00 heures au lundi 28/08/23 à 06.00 heures, la circulation des véhicules sera interdite (C3), excepté celle des véhicules d'urgence, des véhicules des services techniques de la ville de Verviers, des véhicules des organisateurs, des exposants et des artistes sur les voiries suivantes :

- Place du Martyr (entre le rond-point des Martyrs et la rue du Collège – communément nommée « Chaussée Nord ») ;
- Rue du Collège ;
- Rue des Sottais ;
- Rue Thil Lorrain ;
- Rue du Gymnase (+ excepté riverains) ;
- Rue Masson (+ excepté riverains) ;
- Rue Coronmeuse (+ excepté riverains) ;
- Rue des Alliés (dans son tronçon compris entre la rue Renier et le rond-point Ortmans Hauzeur) ;
- Rue Ortmans Hauzeur ;
- Rue des Raines (dans son tronçon compris entre le rond-point Ortmans Hauzeur et la rue Mont du Moulin).

Dans un souci de facilité de gestion, les voies suivantes seront préconisées et plébiscitées par l'organisateur pour permettre aux différentes catégories de personnes d'accéder en véhicules dans la zone qui leur est dédiée :

- PMR : Via rue Ortmans Hauzeur
- Artistes, VIP : Via rue des Alliés

Art 5 : Afin de permettre aux riverains de quitter leurs emplacements, les rues suivantes seront mises en double sens de circulation :

- Rue Masson ;
- Rue Coronmeuse (tant côté Mont du Moulin que Terre-Hollande).

Art 6 : Des déviations seront mises en place par les services techniques de la ville de manière à annoncer la fermeture des voiries en amont.

De ce fait, la signalisation ad hoc (F45), sera placée :

- Rue des Alliés, à sa jonction avec la rue de la Paroisse ;
- Rue Ortmans Hauzeur, à sa jonction avec la rue Crapaurue ;
- Rue Coronmeuse, à sa jonction avec la rue Mont du Moulin ;
- Rue Masson, à sa jonction avec la rue Thil Lorrain.

Mesures de stationnement

Art 7 :

Le jeudi 24/08/23, de 6h00 à 12h00, le stationnement sera interdit, excepté celui des exposants et des organisateurs sur les voiries suivantes :

- Rue du Collège, au-delà du Marchand de Ploquettes sur 5 emplacements en épi.

Du vendredi 25/08/23 à 06.00 heures au lundi 28/08/23 à 06.00 heures, le stationnement des véhicules sera interdit, excepté celui des exposants et des organisateurs sur les voiries suivantes :

- Rue des Sottais (stationnement Exposants du côté extérieur - impair) ;
- Rue Thil Lorrain (stationnement Organisation du côté extérieur - impair).
- Place du Martyr (dans sa totalité) ;
- Rue du Collège (dans sa totalité) ;
- Rue du Gymnase ; (stationnement Riverains du côté impair)
- Rue Masson ; (stationnement Riverains du côté impair uniquement entre le n°5 et le n°11) ;
- Rue Coronmeuse (stationnement riverains du côté pair) ;
- Rue des Alliés (dans sa portion comprise entre la rue Renier et le rond-point Ortmans) ; (stationnement côté pair réservé aux véhicules de secours)
- Rue des Raines (dans son tronçon compris entre le rond-point Ortmans Hauzeur et la rue Mont du Moulin) ;
- Rue Ortmans Hauzeur ; (stationnement côté pair réservé aux véhicules des PMR)
- Rue Renier (dans sa petite portion comprise entre la rue des Alliés et la rue des Raines).

MESURES D'ORDRE PUBLIC

Art. 9 : A l'occasion de chacune des trois journées du festival, visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, le site de la manifestation sera rendu piéton et sécurisé par des dispositifs de blocs en béton, barrières Pitagônes et barrières Nadars, afin d'établir un périmètre physique permettant de délimiter le site piétonnier interdit d'accès à tout véhicule (périmètre déterminé dans le plan interne énoncé par les services de police).

Le barrièrage sera établi, conformément au plan interne, de façon à être fonctionnel deux heures avant le début du premier concert en plein air.

Dès ce moment, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans le périmètre visé à l'alinéa 1^{er}, exception faite pour les véhicules d'urgence et les seuls véhicules habilités par le service policier encadrant la manifestation.

Ces mesures seront levées sur injonction du service policier selon le déroulement de l'évènement et la fin des activités.

Art. 10 : L'accès au site de manifestation tel qu'établi à dans cette ordonnance sera interdit à tous véhicules, à l'exception de la navette de l'organisation, devant accéder au site de la manifestation. Les seuls véhicules qui pourront passer ces dispositifs devront disposer d'un laissez-passer de l'organisateur qui sera en permanence visiblement apposé sous le parebrise desdits véhicules. Tout véhicule devant pénétrer sur le site pourra faire l'objet d'une fouille.

Art. 11 : La statue du marchand de Ploquettes sera entourée de barrières Nadar de manière à proscrire toute « montée ou enjambée » de celle-ci.

Art. 12 : Dès l'entrée dans le périmètre tel que déterminé dans cette ordonnance, toute personne pourra être contrôlée par un service de gardiennage privé, agréé conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage est autorisé sur le site du festival, conformément à l'article 8, § 6bis de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau vigiliis) sera visible à tous les points d'accès de ces sites.

Dans ce cadre, les petits sacs et autres contenants portables généralement quelconques, à l'exception des sacs à dos, pourront être tolérés pour autant que leur détenteur en autorise un contrôle préalable de sécurité. En cas de refus, l'accès au site de la manifestation leur sera interdit.

De plus, les détenteurs de valises instrumentales ou autres dispositifs destinés au transport de matériel musical devront valablement démontrer leur habilitation comme artiste ou technicien sur les scènes officielles du festival.

A l'exception des biberons et autres gourdes enfantines, seules les boissons non alcoolisées, conditionnées en bouteille plastique scellée, pourront être tolérées pour accéder au site de la manifestation. En cas de refus d'abandon volontaire des liquides ou contenants non réglementaires, l'accès au site de la manifestation sera interdit à leur détenteur.

Art. 13 : Sur l'ensemble du site de la manifestation et dans le but de garantir la sûreté et la sécurité publique :

- Le port sur les épaules des spectateurs, en ce compris les enfants, est interdit ;
- Sans préjudice de l'article 140 des règlements coordonnés de police, la détention de tout engin pyrotechnique est formellement interdite ;
- La détention d'objet suspect ou pouvant servir d'arme par destination est interdite ;
- La détention de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en cannette est strictement interdite ;
- La vente de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en cannette est interdite à tout commerçant sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et, ce, durant les périodes d'activité du festival ;
- La vente d'alcool est interdite à tout commerçant ne disposant pas d'une patente permanente les autorisant à débiter sur le territoire communal ou n'étant pas concessionnaire du festival ;
- En dérogation à l'article 119, alinéa d, des règlements coordonnés de police, dans les infrastructures installées à cet effet (terrasses et chalets), les alcools de dégustation pourront être consommés dans des récipients en verre, même s'il est vivement conseillé aux commerçants concernés d'envisager l'usage généralisé de gobelets plastiques.
- Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas un mètre cinquante, par une personne apte à les maîtriser. Les chiens à risques repris dans le Règlement zonal de police seront interdits sur l'ensemble du périmètre des festivités (Pitbull Terrier, American Staffordshire Terrier et Rottweiler ainsi que tous les croisements issus de ces familles de chiens). Sauf en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police.

- Il est interdit de distribuer des tracts politiques sur l'ensemble du périmètre des festivités.
- Les trottinettes et autres vélos électriques seront interdits dans le périmètre des festivités.
- Le survol de drone dans le périmètre des festivités est interdit.

Art. 14 : Nonobstant les dispositions prescrites par l'ordonnance de police à l'installation et à l'exploitation des terrasses, à l'exception des stands des concessionnaires et tenanciers habilités contractuellement, aucune extension ou installation de terrasse ne pourra être admise sur le site de la manifestation sans l'accord écrit préalable de la Bourgmestre. En cas d'accord, ces extensions ou installations devront obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- ne comporter aucune pompe à bière ou installation similaire ;
- ne comporter aucun bar ou mobilier de ce type ;
- ne comporter aucun foyer (source de chaleur) en général ou barbecue en particulier.

Si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigeaient, les autorisations d'extension ou d'installations accordées à titre précaire pourront être retirées immédiatement sur simples injonctions des services de police encadrant la manifestation.

Art. 15 : Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des commerces et des immeubles jouxtant le site des concerts que sur la voie publique, toute émission sonore ne s'inscrivant pas dans le cadre de la manifestation et susceptible de troubler le bon déroulement de celle-ci sont strictement interdites.

Art. 16 : L'utilisation de flashes est strictement interdite sur le site des concerts.

Art. 17 : Un poste de secours adapté sera implanté dans le périmètre du site de la manifestation.

MESURES D'ORGANISATION

Art. 18 : A l'issue des concerts, l'évacuation du matériel et/ou le démontage ne pourront débuter que sur autorisation du service policier encadrant la manifestation afin de garantir l'évacuation sécurisée du public.

Art. 19 : Les livraisons des commerces se situant à l'intérieur du site de la manifestation devront impérativement avoir lieu les vendredi 25 août, samedi 26 août et dimanche 27 août 2023 avant 11h30. Les véhicules de livraison devront avoir physiquement quitté le site pour 12h00 au plus tard.

MESURES CONNEXES

Art. 20 : Les mesures de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers, de barriérages de type « Nadar » et d'autres dispositifs physiques adéquats mis en place par les Services techniques communaux.

Enfin, un panneautage préventif « **Centre-ville fermé** » seront placés par les services de police rue de Limbourg, à hauteur du pont Sommeleville et rue Lucien Defays, à hauteur de la mutuelle.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 : Sans préjudice de l'application de sanctions administratives, les infractions aux dispositions prévues par la présente ordonnance seront passibles des peines de police.

Art. 22 : La Ville de Verviers n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature que ce soit, que le titulaire d'une autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Art. 23 : La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur ainsi qu'aux différents services communaux concernés (Services techniques, Gardiens de la paix, Placiers et Environnement), aux services de Police locale de la Zone Vesdre, à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau, à l'ASBL Verviers Ambitions, à la société de gardiennage, au gestionnaire du stationnement communal (STREETEO), et à la société des TEC Liège-Verviers.

Verviers, le 7 aout 2023

Le Bourgmestre ff,

Maxime DEGEY



